



## Crédit. Garantie. Cession de créances, article 1690. Cession de créances futures

*Cassation 1<sup>re</sup> civile du 20 mars 2001*



JEAN-LOUIS GUILLOT

*Directeur  
des affaires juridiques*

*Groupe BNP Paribas*

*Les créances futures ou éventuelles peuvent faire l'objet d'un contrôle sous la réserve de leur suffisante identification.*

**L**A LOI DAILLY ET SON APPLICATION DANS la sécurisation des opérations de crédit consenties par les établissements de crédit depuis la loi du 2 janvier 1981 a occulté en pratique le recours à la cession de créance du droit commun.

En effet, faut-il le rappeler, la loi Dailly a adapté la cession et le nantissement de créances dont les principes et les modalités d'application sont fixés par le Code civil afin d'en faciliter l'utilisation, en simplifiant les formalités de constitution de ces deux techniques juridiques.

Bénéficiant des mêmes droits, mais au prix de formalités de constitution très allégées par rapport à celles prévues par l'article 1690 du Code civil, les banques ont fait de la cession de créance de la loi Dailly un usage important.

Toutefois, quels que soient les mérites de la loi du 2 janvier 1981, celle-ci n'est pas applicable pour répondre à l'ensemble des besoins en matière de crédit.

Les cessions de créances réalisées en application de la loi Dailly ne peuvent bénéficier aux établissements de crédit pour garantir les crédits finançant une activité professionnelle du cédant si elles portent sur des créances elles-mêmes professionnelles.

Si les créances cédées n'ont pas le caractère de créances professionnelles, elles ne peuvent valablement être cédées à un établissement de crédit dans le cadre de la loi Dailly. La seule solution à la disposition de la banque qui recherche une garantie pour sûreté des concours consentis à son client consiste à obtenir soit une délégation de la créance, soit un nantissement de celle-ci, soit encore une cession de ladite créance dans le cadre du droit commun des dispositions du Code civil.

La délégation peut se heurter à une difficulté pratique majeure, à savoir qu'elle implique nécessairement pour la validité de sa constitu-

tion, un engagement du débiteur délégué. Ceci implique naturellement qu'un contrat ait été signé pour que le débiteur accepte la délégation.

Le nantissement de créances est un contrat réel qui impose la dépossession du constituant, ce qui implique la signification du gage au débiteur de la créance.

Là encore, cette formalité consubstantielle de la validité du nantissement impose de connaître le débiteur cédé et donc, présuppose que le contrat de base ait été conclu.

Avant la conclusion du contrat de base, seule une promesse de nantissement pourrait être conclue au profit du créancier par le constituant de la garantie. La cession de créance du droit commun reste donc la seule sûreté envisageable dans une telle situation.

La question fondamentale posée à la Cour de cassation consistait à déterminer quelles créances étaient susceptibles d'être cédées dans le cadre des dispositions du Code civil en matière de cession de créances.

En d'autres termes, la cession de créances doit-elle porter nécessairement et obligatoirement sur des créances existantes et peut-elle également concerner des créances futures ?

Dans l'affaire soumise à la 1<sup>re</sup> chambre civile, un prêteur s'était fait céder par son client emprunteur toutes les créances de loyers, de charges et de frais qui résulteraient de baux à conclure. Le prêteur s'était réservé la faculté de signifier la cession de créances aux futurs locataires en application de l'article 1690 du Code civil, l'emprunteur s'engageant, quant à lui, à communiquer au prêteur l'identité des locataires des créances cédées.

Il s'ensuit que la cession de créances futures était bien réalisée entre le cédant et le cessionnaire, mais qu'à l'égard des débiteurs cédés, celle-ci n'était pas connue et donc opposable jus-

qu'à ce que la signification par huissier de justice, en application de l'article 1690 du Code civil, leur ait été notifiée.

L'emprunteur et cédant des créances restait donc, dans un premier temps, titulaire desdites créances à l'égard des débiteurs cédés, à l'instar de la pratique en matière de cession Dailly, jusqu'à ce que l'établissement de crédit cessionnaire notifie aux débiteurs cédés l'existence de la cession.

Le cédant ayant été déclaré en redressement judiciaire, les organes de la procédure collective contestèrent la validité même de la cession de créance et non son opposabilité aux débiteurs cédés. La cour d'appel de Montpellier, usant de son pouvoir d'interprétation, contesta l'existence même de la cession de la créance, celle-ci n'étant ni déterminée ni déterminable à ses yeux. La Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt d'appel.

En premier lieu, elle a considéré que l'acte de cession était clair et précis et ne laissait aucun doute sur la volonté réelle du cédant.

En second lieu, la 1<sup>re</sup> chambre civile a jugé que les créances futures ou éventuelles pouvaient parfaitement faire l'objet d'un contrat de cession dès lors qu'elles étaient suffisamment identifiées dans l'acte de cession.

La cession de droit commun portant sur des créances futures ou éventuelles est donc parfaitement légitimée par cet arrêt fort important de la Cour de cassation.

S'agissant d'un contrat consensuel, et non réel comme le nantissement, la cession de créances produit ses effets entre le cédant et le cessionnaire dès la conclusion de l'acte de cession et opère son effet translatif conformément aux règles du contrat.

Par contre, il est bien certain que la cession de créances ne devient opposable aux débiteurs cédés qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil.

En conclusion, cet arrêt fort important ouvre des perspectives pratiques très intéressantes aux créanciers. Dès lors qu'une cession de créances Dailly ne pourra être envisagée, il est dorénavant possible au créancier de se faire céder, selon les règles du Code civil, des créances futures ou éventuelles.

Certes, cette cession imposera une signification par huissier de justice ou une acceptation par acte notarié du débiteur cédé pour la rendre opposable à ce dernier, mais elle produira tous ses effets entre le cédant et le cessionnaire dès la signature de l'acte de cession.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'un autre risque subsiste si la cession est conclue en période suspecte, c'est celui de voir le tribunal, sur le fondement des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 aujourd'hui articles 621-107 et suivants du Code de commerce, déclarer nuls certains actes conclus en période suspecte. ■